

**QUAND ?** Lors de toutes visites (hors visites de pré-reprise, de fin de carrière et de fin d'exposition)

**QUI ?** Médecin du travail

**Examen médical**

Désormais, **une seule visite peut suffire pour constater une inaptitude**

Étude de poste et des conditions de travail

Date d'actualisation de la fiche d'entreprise

Échange formalisé entre le médecin du travail et le travailleur

Afin de faire valoir les observations de chacun sur les avis et propositions du médecin du travail

A la demande du médecin du travail, un second examen médical est possible dans les 15 jours maximum

**Examen médical**

**Employeurs,** l'attention au respect de la procédure, au contenu de la fiche médicale et des conclusions écrites est essentielle.

Avis déposé sur les espaces en ligne des adhérents et des salariés (si celui-ci est ouvert)  
Si l'espace en ligne du salarié n'est pas ouvert, remise en mains propres au travailleur contre décharge

**AVIS MÉDICAL D'INAPTITUDE**

Dorénavant, **obligatoirement** accompagné de **conclusion écrite motivée**  
Si certains éléments de l'avis ne sont pas clairs pour vous, **n'hésitez pas à vous rapprocher de votre médecin du travail**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification des éléments

**CONTESTATION POSSIBLE**

**En référé** devant le **conseil des prud'hommes**  
Deviens payante (frais de justice et d'expertise)  
Consiste à la **désignation d'un médecin expert**, dont la **décision se substitue aux éléments de nature médicale** qui ont justifié les avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestées

**Dispense de reclassement si le médecin du travail mentionne dans l'avis :**

Tout maintien du travailleur dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé

**OU**

l'état de santé du travailleur fait obstacle à tout reclassement dans un emploi

**RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Recherche de postes de reclassement par l'employeur selon les recommandations du médecin du travail

Consultation des représentants du CSE

Impossibilité de reclassement, l'employeur doit notifier l'impossibilité et informer le travailleur

Proposition de reclassement au travailleur, celle-ci doit :

- Être appropriée à ses capacités
- Tenir compte de l'avis des délégués du personnel
- Être conforme aux conclusions du médecin du travail
- Être au maximum comparable à l'emploi précédent

Le travailleur refuse

Le travailleur accepte

Rupture du contrat de travail pour inaptitude ou pour impossibilité / refus de reclassement

Si besoin, aménagement de poste, adaptation de poste, formations...